Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

EPF MARTINIQUE
Etablissement Public Foncier Local

# STATUTS
# DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE MARTINIQUE

## ARTICLE 1 : COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT

En application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est créé par arrêté préfectoral, sous le nom d'« EPFL Martinique » (Établissement Public Foncier Local de Martinique), un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial.

Le siège de l'établissement est fixé : Tour Lumina – 1 rue Loulou Boislaville – ZAC de la Pointe Simon – 97200 FORT-DE-FRANCE.

Les membres de l'établissement sont, outre la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM)
- La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)
- La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD)

Étant précisé que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres pourront agir tant pour la réalisation de projets intercommunaux que pour des projets communaux.

## ARTICLE 2 : COMPÉTENCES

L'établissement public, EPFL Martinique est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

En outre, l'EPFL, agréé Organisme de Foncier Solidaire (OFS), peut, en vertu de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, exercer les missions suivantes :

*« Les organismes de foncier solidaire ont pour objet principal, représentant tout ou partie de leur activité, de gérer des terrains ou des biens immobiliers dont ils sont propriétaires, le cas échéant après avoir procédé à leur acquisition, en vue de réaliser, y compris par des travaux de réhabilitation ou de rénovation, des logements destinés à des personnes aux ressources modestes, sous conditions de plafond, et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation.*

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

*À titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de leur activité principale, les organismes de foncier solidaire peuvent intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle.*

*Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'État dans la région, après avis de l'instance prévue à l'article L.364-1 dudit code. Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L.411-2 et L.481-1 du même code.*

*L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter, rénover ou gérer des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, ou des locaux à usage commercial ou professionnel, sous des conditions de prix de cession et, le cas échéant, de plafonds de ressources et de loyers.*

*L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.*

*Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.* »

Les conditions d'applications de l'article L.329-1 précité ont été précisées par décrets codifiés aux articles R.329-1 et suivant du code de l'urbanisme applicables pour l'activité d'OFS de l'EPFL. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) pouvant être délivrés par l'OFS sont, quant à elles, codifiées aux articles L.255-1 et suivants, ainsi que R.255-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

## ARTICLE 3 : CHAMP D'INTERVENTION TERRITORIAL

L'établissement public, EPFL Martinique intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui en sont membres. Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Le périmètre d'intervention de l'EPFL, dans le cadre de ses activités d'OFS, est celui de l'EPFL.

## ARTICLE 4 : DURÉE

L'Établissement public foncier local, EPFL Martinique est créé pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5 : PRÉROGATIVES

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, l'établissement public peut exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Dans ce cadre, il peut :

- *acquérir des biens à l'amiable, par voie d'expropriation, ou par toute autre voie de droit ;*
- *exercer tous droits de préemption, par délégation de ses membres, dans les cas et conditions prévus par la loi ;*
- *acquérir pour le compte des collectivités les biens dont les propriétaires exerceraient les droits de délaissement prévus par la réglementation.*

## ARTICLE 6 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION

Les activités de l'établissement public s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI) réalisé par tranches annuelles. Celui-ci contient un bilan du précédent programme et définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation.

Une éventuelle acquisition qui ne s'inscrirait pas dans le cadre de ce programme ne serait, cependant, pas de ce seul fait entachée de nullité.

## ARTICLE 7 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Toute opération réalisée par l'EPFL Martinique sera effectuée conformément aux dispositions des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les acquisitions foncières devront faire l'objet d'une évaluation du Pôle d'Évaluation Domaniale (ex-Domaines). Ces acquisitions seront réalisées sur la base maximale de cette évaluation domaniale.
En l'absence d'évaluation domaniale, l'acquisition pourra être effectuée à un prix librement fixé sur la base de ses propres estimations et sous réserve de ne pas constituer une libéralité consentie par l'EPFL Martinique.

Une délibération fixera les modalités d'acquisition et de cession du foncier par l'EPFL Martinique.

## ARTICLE 8 : CONSULTATION DES PERSONNES QUALIFIÉES – COMITÉ CONSULTATIF DE L'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

Les organismes reconnus pour leur compétence en matière d'habitat, d'aménagement et de cadre de vie pourront être consultés chaque fois que le conseil d'administration le demande.

Dans le cadre de son activité d'OFS, l'EPFL crée un comité consultatif auprès du conseil d'administration. Celui-ci est composé de personnalités disposant d'une expertise particulière dans le domaine des activités de l'OFS.

Les personnes publiques sur le territoire desquelles l'EPFL intervient dans le cadre de son activité d'OFS peuvent être invitées par le conseil d'administration à participer à ce comité consultatif afin de faciliter la réalisation des opérations.

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Le comité consultatif fait des propositions en lien avec les opérations menées pour l'activité d'OFS au conseil d'administration qui demeure l'autorité décisionnelle. Il peut également proposer la réalisation d'études et d'expertises.

L'appartenance au comité consultatif ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les personnes participant à ce comité consultatif ne doivent pas être concernées à titre personnel ou professionnel par les opérations en cours de sorte qu'il ne puisse exister aucun conflit d'intérêt.

Les modalités de réunion de ce comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPFL.

## ARTICLE 9 : ADHÉSION

Pourront être membres de l'établissement public foncier local les EPCI dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat ainsi que, le cas échéant, les communes non-membres de l'un de ces établissements. Leur demande d'adhésion est soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement public, qui demande l'avis préalable de l'assemblée générale.
L'avis du conseil d'administration doit être rendu dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande d'adhésion. Si le conseil d'administration ne se prononce pas dans ce délai, son avis est réputé favorable.

L'avis du conseil d'administration est notifié aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaitre leur avis. En cas de silence d'un des membres pendant ce délai de deux mois, il sera réputé avoir émis favorable à l'adhésion.

La décision d'adhésion est prise par le Préfet.

L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des EPCI et communes membres représentant plus de la moitié de la population ou si plus de la moitié des EPCI et communes représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable.
L'établissement public foncier ne peut intervenir pour le compte des EPCI et communes membres qu'à compter de l'année où la taxe spéciale d'équipement est effectivement perçue sur leur territoire.

## ARTICLE 10 : RETRAIT

Les établissements publics de coopération intercommunale qui sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat ainsi que des communes non-membres d'un établissement public de coopération intercommunale détenteur de ces trois compétences peuvent demander leur retrait de l'établissement public foncier.

La demande de retrait doit être adressée au Président du conseil d'administration dans un délai de six mois qui suit une assemblée générale et est soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement public qui demande l'avis préalable de l'assemblée générale.

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

L'avis du conseil d'administration doit être rendu dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande de retrait. Si le conseil d'administration ne se prononce pas dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Dans la mesure du possible, le conseil d'administration délibère sur cette demande au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la réception de celle-ci.

Cette délibération est transmise aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. En cas de silence d'un des membres pendant ce délai de deux mois, il sera réputé avoir émis favorable au retrait.

Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des EPCI et communes membres représentant plus de la moitié des EPCI ou si plus de la moitié des EPCI et des communes membres représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable.

La décision de retrait du membre est prise par le Préfet et ne prendra effet qu'au terme du second exercice plein qui suit la demande de retrait.
Le retrait de la Collectivité Territoriale de Martinique intervient de plein droit si celle-ci le demande.

## ARTICLE 11 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### a) Les établissements public de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés dans l'Établissement Public Foncier Local à l'assemblée générale en fonction de leur population.

Chaque EPCI aura droit à 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, jusqu'à 100 000 habitants puis à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 100 000 habitants :

- Soit pour la CAESM : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Soit pour la CACEM : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Soit pour la CAP NORD Martinique : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

### b) La Collectivité Territoriale de Martinique

La Collectivité Territoriale de Martinique est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

## ARTICLE 12 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale élit en son sein le Conseil d'Administration.

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres de l'établissement.

Elle approuve le rapport d'activité lié à son activité d'OFS établi chaque année dans les conditions fixées à l'article R.329-11 du code de l'urbanisme.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle, y compris sur les activités d'OFS faisant l'objet d'un budget annexe, les admissions et retraits des membres de l'établissement public foncier local ainsi que sur les modifications statutaires sur proposition du conseil d'administration.

Elle peut procéder à la modification des présents statuts dans les conditions fixées par l'article L.324- 2-1 du code de l'urbanisme.

Elle émet un avis sur le choix de l'organisme de foncier solidaire et les modalités de transmission des droits et obligations de l'EPFL, en tant qu'OFS, dans le cadre d'une dissolution ou du retrait de l'agrément.

## ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.
La première assemblée générale est convoquée par le Préfet et est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration qui assure dès lors la présidence de cette assemblée.

L'Assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié des délégués, au moins, participent à la séance ou sont représentés.

Quand, après une première convocation faite au moins cinq jours francs à l'avance, l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer, faute de respecter les conditions de quorum prévues par l'article L.324-7 du code de l'urbanisme, la délibération est prise valablement sans conditions de quorum après une seconde convocation, laquelle doit être adressée aux membres de l'Assemblée générale dans un délai de dix jours.
Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 14 membres.

La représentation au sein du conseil d'administration tient compte de l'importance de la population des établissements publics de coopération intercommunale.

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont représentés chacun par 4 délégués par tranche de 100 000 habitants.

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est représentée par 2 délégués.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'Assemblée générale.

## ARTICLE 15 : MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le titulaire.

En cas de vacance du titulaire et du suppléant, il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil dès la plus proche réunion de l'Assemblée générale. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

## ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.
À cet effet, notamment :

1. il élit en son sein un président et trois (3) vice-présidents ;
2. il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
3. il détermine l'orientation de la politique à suivre et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
4. il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat.

Dans le cadre de la gestion des baux réels solidaires induite par l'activité d'OFS de l'EPFL, le conseil d'administration notamment :

- ✓ décide de la signature des baux réels solidaires dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ décide de l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire ;
- ✓ décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels que les garanties et emprunts, affectant le patrimoine affecté à l'activité d'OFS ;
- ✓ arrête chaque année le rapport d'activité tel que prévu par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme et le transmet pour approbation à l'Assemblée générale ;
- ✓ accepte les dons et autorise les acquisitions et cession de biens mobiliers et immobiliers ;

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

- ✓ arrête le montant des redevances applicables pour chaque opération dans le cadre des baux réels solidaires ;
- ✓ arrête le budget de l'opération, le plan de financement des opérations en bail réel solidaire, le choix de l'opérateur dans le cas de l'application de l'article L.255-3 du code de la construction et de l'habitation et les ventes des charges foncières le cas échéant ainsi que ces conditions ;
- ✓ délivre des agréments lors de la revente des droits réels sur les logements en bail réel solidaire après vérification des conditions de revente et des ressources du nouvel acquéreur ;
- ✓ nomme les membres du comité consultatif visé à l'article 8 et invite des personnes à participer à celui-ci selon les opérations ;
- ✓ décide de tous les aspects de montage des opérations immobilières en bail réel solidaire ou non ;
- ✓ en cas de suspension de l'agrément, autorise le directeur à transmettre sans délai au Préfet tous les actes relatifs aux baux réels solidaires que l'EPFL a consenti et détermine les modalités de transfert à un organisme bénéficiant de l'agrément pendant cette période ;
- ✓ en cas de dissolution ou du retrait de l'agrément, soumet pour avis à l'Assemblée générale le choix de l'organisme de foncier solidaire et les modalités de transmission des droits et obligations de l'EPFL en tant qu'OFS.

## ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Le président en fonction lors du renouvellement des organes délibérants des membres de l'établissement convoque l'Assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil.

La convocation du conseil d'administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire à sa demande un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Sa demande devra être adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil.
Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance des membres du conseil au moins cinq jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres, ou moins, participent à la séance ou sont représentés.

Quand, après une première convocation faite au moins cinq jours francs à l'avance, le Conseil d'administration n'a pu valablement délibérer, faute de respecter les conditions de quorum prévues par l'article L.324-7 du code de l'urbanisme, la délibération est prise valablement sans conditions de quorum après une seconde convocation, laquelle doit être adressée aux membres du Conseil d'administration dans un délai de dix jours.

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui parait utile.

Le directeur de l'établissement et l'agent comptable ont accès aux séances du conseil d'administration.

## ARTICLE 18 : FONCTION DU DIRECTEUR

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe les contrats y compris les BRS et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

## ARTICLE 19 : RESSOURCES

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre unique, du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. Le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
2. La contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
3. Les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
4. Les emprunts ;
5. La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
6. Le produit des dons et legs ;
7. Les subventions qu'il pourra solliciter au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
8. Une dotation de démarrage versée en une seule fois par les membres au moment de la

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

création de l'EPFL ou au moment de leur adhésion.

9. Les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités d'organisme de foncier solidaire, dont les redevances et loyers perçus notamment en sa qualité de bailleur en bail réel solidaire.
10. Les apports, en nature ou en numéraire, de toute personne publique ou privée, conformément à l'article R.329-2 du code de l'urbanisme.
11. Les subventions pouvant être versées par les personnes publiques dans le respect des lois.

En application de l'article R.329-3 du code de l'urbanisme :

- ✓ Les bénéfices réalisés par l'EPFL dans le cadre de son activité d'OFS sont entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de l'organisme ;
- ✓ Les réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par l'organisme ou au développement de cette activité. Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectées, y compris les produits de cessions.

## ARTICLE 20 : COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le comptable de l'établissement public est un comptable direct du trésor nommé par le Préfet après avis conforme du trésorier-payeur général.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code de juridictions financières.

Conformément au code de l'urbanisme, la comptabilité interne de l'EPFL permet de distinguer le résultat relevant de l'activité d'OFS et celui des autres activités de l'EPFL, au moyen d'un budget annexe OFS sans autonomie juridique et financière du budget principal de l'EPFL. Le contrôle est effectué par un commissaire aux comptes.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par l'article L.2131-1 à L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LIQUIDATION DES BIENS

L'Établissement public peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI et des communes membres ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI et communes membres.

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'administration définit, après avis de l'Assemblée générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au recueil des actes administratff5 du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier est liquidé.

Conformément au code de l'urbanisme, l'ensemble des droits et obligations de l'organisme foncier solidaire, notamment les baux réels solidaires signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article 19, sont dévolus à un autre organisme foncier solidaire dans les conditions fixées par les articles 12 et 16 des présents statuts.

## ARTICLE 22 : SUSPENSION – RETRAIT DE L'AGREMENT

En cas de suspension de l'agrément de l'EPFL en tant qu'OFS, l'établissement transmet sans délai au Préfet de Région, copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires qu'il a consentis. L'EPFL ne peut conclure de nouveaux baux réels solidaires pendant la durée de la suspension. Pendant le temps de la suspension, l'EPFL confiera la gestion des BRS qu'il a consentis à un tiers disposant de l'agrément OFS. Les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations liées à la gestion des BRS sera opéré au profit d'un tiers feront l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et l'EPFL validée par le conseil d'administration.

En cas de retrait de l'agrément de l'EPFL en tant qu'OFS, les actifs affectés aux baux réels solidaires devront être cédés à un ou plusieurs organisme(s) de foncier solidaire agréé(s), et ce, au plus tard un an après le retrait de l'agrément dans les conditions fixées par les articles 12 et 16 des présents statuts.

| Le Président | Le Directeur Général |
|---|---|
| **Arnaud RENÉ-CORAIL** | **Christophe CLAIRIS** |

Accusé de réception en préfecture
972-750412330-20260313-26-18-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026